

DÉPARTEMENT
HAUT RHIN
CANTON
MASEVAUX
COMMUNE
MASEVAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 35

Mairie de MASEVAUX

Liberté - Égalité - Fraternité

- 7. MAI 1999

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Ville de MASEVAUX,

VU les articles L 2542-2, L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Loi n° 96-142 du 21 février 1996,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des dispositions en matière de salubrité publique et notamment en ce qui concerne les déjections canines,

ARRETE

Article 1er : Il est fait obligation aux propriétaires ou à toute personne promenant un ou des chiens sur le domaine public, y compris espaces verts et parcs publics, de tenir leurs animaux en laisse, excepté dans les lieux spécifiquement désignés et signalés à cet effet, à savoir :

- Rue du Général de Gaulle (près de la banque du CIAL),
- Rue du Stade (sur l'espace vert situé après les jardins potagers),
- Rue de l'Ancien Hôpital (Parking).

Article 2 : Il est recommandé aux personnes désignées à l'article 1er de s'équiper de matériel adéquat existant pour le ramassage des déjections de leurs animaux.

Arrêté 3 : Les animaux de compagnie divaguant sur la voie publique peuvent être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires ou de leurs gardiens. D'autre part, les frais de prise en charge engagés à la suite de la capture d'un animal par les autorités publiques ou la Société Protectrice des Animaux, seules habilitées à intervenir, seront entièrement à la charge du propriétaire.

Article 4 : Les autorités de Police et de Gendarmerie et tout Garde Assermenté sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THANN,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MASEVAUX,
- à Monsieur le Chef de Poste des Brigades Vertes à GUEWENHEIM.

Fait à MASEVAUX, le 3 mai 1999

Le Maire :



Paul KACHLER